

Recueil
des

Actes Administratifs

RAA

- SEPTEMBRE - 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la Préfecture « septembre 2003 » parution le 7 octobre 2003

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET5

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile5

Liste des organismes agréés dans le département de Tarn et Garonne pour la formation du personnel permanent de sécurité-incendie des établissements recevant du public.	5
--	---

SECRETARIAT GENERAL5

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES5

Bureau de la réglementation générale et des élections5

Arrêté n° 03-1641 du 11 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire.	5
---	---

Bureau des collectivités locales6

Arrêté n° 03-1567 du 29 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de MIRABEL.	6
Arrêté n° 03-1582 du 29 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de CORBARIEU.	6
Arrêté n° 03-1612 du 05 septembre 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LACOURT SAINT-PIERRE.	7

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE8

Bureau de l'environnement8

Arrêté n° 03-1448 du 5 août 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil.	8
Arrêté n° 03-1710 du 24 septembre 2003 portant modification de restriction des prélèvements d'eau.	9

Bureau de la Coordination des Politiques de l'Etat

Arrêté n° 03-1657 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS.	10
Arrêté n° 03-1726 du 25 septembre 2003 relatif à l'agrément de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.	10

Décision n° 20084 du 16 septembre 2003 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.....	11
---	----

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 03-01-53 du 5 septembre 2003 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LAUZERTE.....	11
Arrêté n° 03-01-54 du 5 septembre 2003 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LARRAZET.....	12
Arrêté n° 03-01-61 du 23 septembre 2003 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE CORDES.....	12
Arrêté n° 03-01-62 du 23 septembre 2003 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DU CAUSE.....	13
Arrêté n° 03-01-63 du 23 septembre 2003 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE D'AUTERIVE.....	13

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-1208 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'Institut d'éducation motrice Fonneuve (association ASEI) à Montauban.....	14
Arrêté n° 03-1209 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'Institut de rééducation Les Albarèdes (Association ASEI) à Montauban.....	15
Arrêté n° 03-1210 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'Institut médico-éducatif Pierre Sarraut (association ADAPEI) à Montauban.....	16
Arrêté n° 03-1211 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'IME Paul Soulié (association APAJH) à Montauban.....	16
Arrêté n° 03-1212 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'Institut médico-éducatif d'Auvillar (association AGOP Toulouse) à AUVILLAR.....	17
Arrêté n° 03-1213 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 du CMPP Ingres (association ASEI) à MONTAUBAN.....	18
Arrêté n° 03-1214 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du SESSAD Bellissen.....	19
Arrêté n° 03-1215 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du SESSAD Fonneuve (ASEI Toulouse).....	19
Arrêté Préfectoral n° 03-1615 et Arrêté Départemental N° 2003-1820 du 01 septembre 2003 relatif à la COMMISSION LOCALE D'INSERTION MONTAUBAN NORD.....	20

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n° 03-1640 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE.....	22
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-1631 du 9 septembre 2003 prescrivant une enquête publique relative a une demande d'autorisation au titre du décret n° 95- 540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ses décrets d'application n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993.....	22
Arrêté n° 03-387 du 9 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de renforcement BT sur P8 Plaines hautes et P54 Basses plaines, commune de Monclar de Q.....	24
Arrêté n° 03-394 du 9 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de renforcement Poste P3 Pierrat, commune de Caumont.....	24
Arrêté n° 03-395 du 9 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de création du poste 36 Crubel, commune de Meauzac.....	25
Arrêté n° 03-396 du 9 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de création du poste 12 Gravel et renforcement, commune de Cayrac.....	26
Arrêté n° 03-407 du 15 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de renforcement BT Poste 10 Maillac, commune de Salvétat Belmontet.....	26
Arrêté n° 03-1339 du 18 Juillet 2003 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2003.....	27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-1492 du 19 août 2003 relatif à l'Economie agricole et agro- alimentaire. REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES.....	29
Arrêté n° 03-1549 du 26 août 2003 relatif à l'Economie agricole et agro- alimentaire. REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES.....	30
Arrêté n° 03-944 du 29 septembre 2003 portant prorogation d'interdiction temporaire de pêche.....	31
Arrêté n° 03-945 du 29 septembre 2003 relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les rejets des eaux pluviales dans le ruisseau du Traversié, demande présentée par la Communauté de communes.....	31

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 03-1624 du 8 septembre 2003 de mise en demeure concernant l'élevage canin de Monsieur Bernard Catta Au lieu-dit « Bonaygues » à Bioule.....	34
---	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-02-11 du 11 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Nègrepellsse.....	35
Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-03-12 du 1 ^{er} août 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 -budget général du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac pour l'année 2003.....	36
Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-03-13 du 14 août 2003 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 du pavillon Lou Camin à Montauban.....	37
Arrêté modificatif n° 1 n° 82.ARH.02.14 du 4 septembre 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 de la sectorisation psychiatrique Infanto-juvénile Ingres à Montauban.....	38
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE N° d'ordre : 2003 AUT n° 51. CH Montauban. Création d'une unité de 6 places de chirurgie-anesthésie ambulatoire par conversion de 18 lits de chirurgie. Séance du 1 ^{er} juillet 2003.....	38
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE N° d'ordre : 2003 AUT n° 52. CH Montauban. Renouvellement d'autorisation de 5 places d'hôpital de jour en rééducation fonctionnelle. Séance du 1 ^{er} juillet 2003.....	40
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE. N° d'ordre : 2003 AUT n° 53. CH Montauban. Renouvellement d'autorisation de 4 places d'hôpital de jour en médecine interne/gastro-entérologie. Séance du 1 ^{er} juillet 2003.....	41

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE DU 25 JUILLET 2003 FIXANT SA CONSTITUTION. COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE REGIONALE DES BAUX RURAUX.....	42
--	----

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE

Arrêté du 08.09.2003 relatif au Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne.....	44
--	----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

DECISION N° 2003/448 portant ouverture d'un Concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé- filière infirmière - au centre hospitalier du Gers.....	45
--	----

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Liste des organismes agréés dans le département de Tarn et Garonne pour la formation du personnel permanent de

sécurité-incendie des établissements recevant du public.

Nom de l'Etablissement	Adresse	agrément date de validité et durée
AFSO Midi Pyrénées	8082 avenue Gambette 82000 MONTAUBAN	du 1 ^{er} décembre 1999 pour 5 ans
CREFOPS-SUD	Résidence les Tuileries 13400 AUBAGNE	du 1 ^{er} octobre 2000 pour 5 ans
COFISEC	1, rue Yvan Pavlov 93157 LE BLANC MESNIL	du 11 janvier 2001 pour 5 ans
APAVE-SUD	9 avenue des Pyrénées 31240 L'UNION	du 1 ^{er} octobre 2001 pour 5 ans
CEFISS (Contrôle Etudes Formation Incendie Secours Sécurité)	52, avenue Gabriel Koenigs 31300 TOULOUSE	du 1 ^{er} mars 2003 pour 5 ans
Monsieur Jean-Michel MIRAPEIX	Jouandat - chemin d'Auvillier 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE	du 1 ^{er} août 2003 pour 5 ans

Publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne conformément à l'article 10 de l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel

permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 03-1641 du 11 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le maire de MONTAUBAN est habilité pour assurer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation et exhumation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 03-82-82.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.362-2-1 et L.362-2-2 ;

2° - Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
4° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de MONTAUBAN.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 03-1567 du 29 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de MIRABEL.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 août 2003 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 27 août 2003 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7,3 % et que le prix payé par l'usager est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La commune de MIRABEL est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 3,125 % sur le prix du ticket de la

cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,60 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,65 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2003/2004.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de MIRABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de MIRABEL et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1582 du 29 août 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de CORBARIEU.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2003 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 27 août 2003 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7,3 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La commune de CORBARIEU est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,3 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,75 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,88 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2003/2004.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de CORBARIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CORBARIEU et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1612 du 05 septembre 2003 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LACOURT SAINT-PIERRE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2003 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 2 septembre 2003 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7,3 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La commune de LACOURT SAINT-PIERRE est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 4,76 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 2,10 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2,20 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2003/2004.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LACOURT SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LACOURT SAINT-PIERRE et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 05 Septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 03-1448 du 5 août 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil ;

Vu la demande de M. et Mme Gautier sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de Saint-Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1265 du 20 août 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil ;

Vu l'acte de vente en date du 27 décembre 2002 aux termes duquel M. et Mme Pell ont acquis les terres de M. et Mme Gautier ;

Vu la demande de M. et Mme Pell, en date du 11 juillet 2003, sollicitant le maintien de l'opposition formulée par M. et Mme Gautier ;

Vu l'article L.422-19 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.422-19 du Code de l'Environnement, lorsque des terrains exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire et qu'à défaut, les terrains sont réintégrés dans le territoire de l'association ;

Considérant qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la date de changement de propriétaire et la date de la demande de M. et Mme Pell ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme Pell et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont réintégrés au territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Beauzeil à compter du 5 août 2003.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Saint-Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Pell, M. le Président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le commandant du groupement de gendarmerie ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'ONCFS.

Fait à Montauban, le 5 août 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 03-1448 du 5 août 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Beauzeil. (des documents fournis par les déclarants)

Propriété de M. et Mme Pell (liste établie au vu

Lieu-dit	Numéros de parcelles
Luquet	162 / 177 / 178 / 690 / 818 / 818
Lavergne	179 à 182
Creuse del Loup	187 à 189 / 198 / 202
Boutge	441 / 442 / 453 / 456 / 466 / 438 / 440 / 443 / 446 / 452 / 774 / 776 467 / 480
Las garosses	689
Montadou	

Arrêté n° 03-1710 du 24 septembre 2003 portant modification de restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,
Vu le code du domaine public fluvial,
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1460 du 6 août 2003 portant restriction des prélèvements d'eau,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1500 du 20 août 2003 portant restriction des prélèvements d'eau dans le cours d'eau de la Garonne et ses affluents rive gauche,
Considérant que les débits des cours d'eau de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron, de l'Arrats et de la Gimone, se situent au dessus des débits objectifs d'étiage définis dans l'arrêté préfectoral n°01.725 susvisé,
Sur proposition des services chargés de la police de l'eau,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions des arrêtés n° 03.1460 du 6 août 2003 et n° 03.1500 du 20 août 2003 portant restrictions des prélèvements d'eau sont abrogées à compter

de la date de publication du présent arrêté, en ce qu'elles concernent le fleuve Garonne, le Canal latéral et le Canal d'amènée de Golfech, la rivière Tarn, la rivière Aveyron et les rivières Arrats et Gimone.

Article 2 : Partage de l'eau

Les dispositions des arrêtés n°03.1460 du 6 août 2003 et n°03.1500 du 20 août 2003 relatives aux autres rivières du département de Tarn-et-Garonne, restent applicables.

Article 3 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 24 septembre 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Bureau de la Coordination des Politiques de l'Etat

Arrêté n° 03-1657 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DE L'UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 411-1 et R 411-1 à R 411-7
du Code de la consommation ;
VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément
des organisations de défense de
consommateurs ;
VU l'arrêté préfectoral 98/1673 du 17
novembre 1998 portant renouvellement de
l'agrément de l'Union Fédérale des
Consommateurs (UFC) de Montauban ;
VU la demande de renouvellement d'agrément
envoyée le 5 mai 2003 par M. Jacques
Pinoncely président de l'UFC ;
VU le rapport du directeur départemental de la
concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes ;
VU l'avis favorable du Ministère Public du 1er
juillet 2003 ;
SUR proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 98/1673 du 17
novembre 1998 est abrogé.

Article 2 : L'association Union Fédérale des
Consommateurs (UFC) sise à Montauban 25
place Charles Capérac est agréée pour une
durée de 5 ans pour agir en justice dans le
cadre des dispositions de l'article L 411-1 du
Code de la consommation.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur
Départemental de la Concurrence, de la
Consommation et de la Répression des
Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-1728 du 25 septembre 2003
relatif à l'agrément de Société
Coopérative d'intérêt Collectif.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947
modifiée portant statut de la coopération ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant
diverses mesures d'ordre social, éducatif et
culturel en son article 36 ;
Vu le décret n° 2002-241 du 21 février 2002
relatif à la société coopérative d'intérêt
collectif ;
Vu la demande d'agrément présentée par la
société Environnement Multi Services, sise
416 C, Impasse Jean Moulin à Montauban ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire
Général ;

Arrête :

Article 1er : La société Environnement Multi
Services, sise 416 C, impasse Jean Moulin
82000 MONTAUBAN est agréée en qualité de
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
(S.C.I.C.).

Article 2 : Le présent agrément est valable
pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le
Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

**Décision n° 20084 du 16 septembre 2003
relative à la Commission
Départementale d'Équipement
Commercia**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 12 septembre 2003

Décide :

Vu la demande enregistrée le 26 mai 2003, présentée par M. Daniel GUILLOUF, représentant la société SARL G. D'EAU, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 280 m², pour atteindre 560 m², d'un magasin spécialisé dans la vente de produits d'irrigation, de piscines, de saunas, de spas et de hammams, à l enseigne « EAU et TECHNIQUE 82 », à MONTAUBAN, Avenue du Luxembourg, Zone Albasud.

CONSIDERANT QUE : L'extension sera de nature à garantir la pérennité de l'entreprise,

Elle renforcera l'attractivité de la zone Albasud, Elle limitera l'évasion commerciale vers la Haute-Garonne.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 280 m², pour atteindre 560 m², d'un magasin spécialisé dans la vente de produits d'irrigation, de piscines, de saunas, de spas et de hammams, à l enseigne « EAU et TECHNIQUE 82 », à MONTAUBAN, Avenue du Luxembourg, Zone Albasud, est accordée à M. Daniel GUILLOUF, représentant la société SARL G. D'EAU.

Fait à Montauban, le 16 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté n° 03-01-53 du 5 septembre 2003
PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE
LA CANTINE SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE LAUZERTE.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003/2004,

Vu l'arrêté n° 378 du 4 mars 2003 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 17 juillet 2003 du conseil municipal de la commune de Lauzerte sollicitant une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 11 août 2003,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Lauzerte est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 4,55 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire pour le repas enfant et 5 % pour les familles de 3 enfants ou plus.

Le tarif maximum du ticket des repas pour un enfant est fixé à 2,30 euros et celui pour les familles de 3 enfants ou plus est fixé à 2,10 euros, à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Lauzerte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 5 septembre 2003

Pour le Préfet :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel Linfort

**Arrêté n° 03-01-54 du 5 septembre 2003
PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE
LA CANTINE SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE LARRAZET.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003/2004,

Vu l'arrêté n° 378 du 4 mars 2003 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 1^{er} août 2003 du conseil municipal de la commune de Larrazet sollicitant une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 8 août 2003,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Larrazet est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,3 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,90 euro). Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 2 euros à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Larrazet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 5 septembre 2003

Pour le Préfet :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel Linfort

**Arrêté n° 03-01-61 du 23 septembre 2003
PORTANT RENOUELEMENT DES
MEMBRES DU BUREAU DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE
CORDES.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre 1^{er} du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;

Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;

Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-758 du 19 juin 1965 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de CORDES-TOLOSANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-01-112 du 10 décembre 1996 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CORDES-TOLOSANNES en date du 2 juillet 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 18 septembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er : Le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 65-758 du 19 juin 1965 est fixé à six.

Article 2 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CORDES-TOLOSANNES pour une durée de six ans :

- le maire de CORDES-TOLOSANNES ou un conseiller désigné par lui.
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,
 - . Jean-Jacques CANDEL
 - . Jean-Paul LANOE
 - . Patrick DELLAC
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
 - . Patrick SALAT

. Marie-Thérèse COUDERC
. Henri BEAUDONNET
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le maire de la commune de CORDES-TOLOSANNES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 Septembre 2003

Pour le préfet :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

**Arrêté n° 03-01-62 du 23 septembre 2003
PORTANT RENOUELEMENT DES
MEMBRES DU BUREAU DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DU
CAUSE.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre 1^{er} du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;
Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;
Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-472 du 12 février 1969 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune du CAUSE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-46 du 16 juin 1997 portant nomination des membres du bureau de l'association ;
Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune du CAUSE en date du 2 juillet 2003 ;
Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 18 septembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er : Le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 69-472 du 12 février 1969 est fixé à six.

Article 2 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune du CAUSE pour une durée de six ans :

- le maire du CAUSE ou un conseiller désigné par lui.
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,
. Alain COMMENGE
. André ROUCOLLE
. Liliane CENAC
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
. Jean-Luc BUSSO
. Pierre COUREAU
. Jérôme PARUSSOLO
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le maire de la commune du CAUSE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 Septembre 2003

Pour le préfet :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

**Arrêté n° 03-01-63 du 23 septembre 2003
PORTANT RENOUELEMENT DES
MEMBRES DU BUREAU DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE
D'AUTERIVE.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre 1^{er} du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;
Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;
Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1968 du 23 août 1968 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune d'AUTERIVE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-48 du 16 juin 1997 portant nomination des membres du bureau de l'association ;

Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AUTERIVE en date du 7 juillet 2003 ;

Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne en date du 18 septembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er : Le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 68-1968 du 23 août 1968 est fixé à six.

Article 2 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'AUTERIVE pour une durée de six ans :

- le maire d'AUTERIVE ou un conseiller désigné par lui.

- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,

. Jean-Luc BIASOTTO

. Dominique CONSTANS

. Maurice DIRAT

- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,

. Jean-Jacques DUMOUCHE

. Michel ESCARNOT

. Climène TRAININI

- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le maire de la commune d'AUTERIVE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 Septembre 2003

Pour le préfet :

Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,

Jean-Michel LINFORT

SERVICES DÉCENTRÉS DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-1208 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'Institut d'éducation motrice Fonneuve (association ASEI) à Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et

sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-Social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut d'éducation motrice reçues le 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2003 de l'institut d'éducation motrice « Fonneuve » est fixé ainsi

Semi - internat	255,06 Euros
Internat, forfait journalier hospitalier non compris	370,58 Euros

Le prix de journée à compter du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003 est fixé ainsi :

Semi-internat	278,04 Euros
Internat	573,42 Euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, Insérer) et le directeur de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Fillppin

Arrêté n° 03-1209 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'Institut de rééducation Les Albarèdes (Association ASEI) à Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut de Rééducation « Les Albarèdes » reçues le 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2003 de l'institut de rééducation «Les Albarèdes» est ainsi fixé :

Internat, forfait journalier non compris	213.78 euros
--	--------------

Semi-internat.....	138.29 euros
--------------------	--------------

Le prix de journée du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003 est ainsi fixé :

Internat, forfait journalier non compris	220.65 euros
--	--------------

Semi-internat.....	145.63 euros
--------------------	--------------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et la Directrice de l'institut de rééducation «Les Albarèdes» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1210 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'institut médico-éducatif Pierre Sarraut (association ADAPEI) à Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif « Pierre Sarraut » le 29 octobre 2002 ;
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les prix de journée moyen au titre de 2003 de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» sont fixés ainsi :

Internat avec PFS forfait journalier non compris : 170,01 Euros

Internat : 187,28 Euros

Semi-internat.....: 132,82 Euros

Les prix de journée du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003 sont ainsi fixés :

Semi-internat : 109,52 Euros

PFS : 150,59 Euros

Internat : 178,22 Euros

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Espace RODESSE, 103 bis, rue de Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.D.A.P.E.I. (association des amis et parents d'enfants inadaptés) et la Directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1211 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'IME Paul Soullé (association APAJH) à Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif « Paul Soulié » reçues le 25 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de journée moyen 2003 de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» est ainsi fixé :

Semi-internat.....	122,69 €
Prix de journée du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2003 :	
Semi-internat.....	151,92 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (espace Rodesse – 103bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le Directeur de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1212 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 de l'Institut médico-éducatif d'Auvillar (association AGOP Toulouse) à AUVILLAR.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide Sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif reçues le 25 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les prix de journée moyens pour 2003 de l'institut médico-éducatif « AUVILLAR » sont ainsi fixés :

semi-internat	180,08 €
internat	177,61 €

Les prix de journée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 sont ainsi fixés :

semi-internat	168,27 €
internat	125,95 €

Article 2 : Le montant du forfait journalier hospitalier, non compris dans les prix de journées s'élève à 10,67 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (espace Rodesse - 103bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.G.O.P. (animation et gestion d'organismes privés) et le Directeur de l'institut médico-éducatif « St Joseph » à AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1213 du 9 juillet 2003 fixant le prix de journée 2003 du CMPP Ingres (association ASEI) à MONTAUBAN.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains

établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du centre médico-psycho-pédagogique reçues le 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le prix de séance applicable au centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » est fixé ainsi :

Prix de séance moyen 2003 : 122.24 €

Prix de séance du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003: 133.44 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (espace Rodesse - 103bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le Directeur du centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1214 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du SESSAD Bellissen.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la circulaire DGAS/BRCF-5B n° 2001/198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu la demande concernant le montant de la dotation globale de financement reçue à la D.D.A.S.S. le 31 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Le budget principal de l'activité médico-sociale du S.E.S.S.D. Bellissen est arrêté, pour 2003, à la somme de 162 331.00 Euros.

Article 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie est fixée pour

la même période à la somme de 162 618,27 Euros.

Article 3 : Le montant du forfait mensuel est égal au 1/12^{ème} de la dotation globale, soit 13 551,52 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association Bellissen et le Directeur du SESSAD Bellissen à Montbeton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1215 du 9 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du SESSAD Fonneuve (ASEI Toulouse).

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les codes de la sécurité sociale, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains

établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la circulaire DGAS/BRCF-5B n° 2001/198 du 27 avril 2001 relative au passage des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dans le système de tarification par dotation globale ;

Vu la décision du 16 mai 2003 de monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, relatif à la répartition des enveloppes départementales « médico-social / handicap » pour 2003 ;

Vu la demande concernant le montant de la dotation globale de financement reçue à la D.D.A.S.S. le 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : Le budget principal de l'activité médico-sociale du S.E.S.S.A.D. Fonneuve est arrêté, pour 2003, à la somme de 156 044,95 Euros.

Article 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie est fixée pour la même période à la somme de 148 170,20 Euros.

Article 3 : Le montant du forfait mensuel est égal au 1/12^{ème} de la dotation globale, soit 12 347,52 Euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association agir, soigner, éduquer, insérer, et le Directeur du SESSAD Fonneuve à

Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté Préfectoral n° 03-1615 et Arrêté Départemental N° 2003-1820 du 01 septembre 2003 relatif à la COMMISSION LOCALE D'INSERTION MONTAUBAN NORD.

Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, notamment son article 42.2 ;

Vu le décret n° 93.690 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 89.39 du 26 janvier 1989 relatif aux commissions locales d'insertion instituées par la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu la circulaire DIRMI n° 93.04 du 27 mars 1993 relative à la mise en œuvre du RMI (dispositif d'insertion) ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 décembre 2001 portant composition nominative de la Commission Locale d'insertion de MONTAUBAN SUD ;

Vu le décret de Monsieur le président de la République en date du 21 juillet 2003 nommant Monsieur Ivan BOUCHIER secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la désignation des représentants de l'assemblée départementale effectuée par Monsieur le président du conseil général ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1er : L'arrêté conjoint du 21 décembre 2001 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition nominative de la Commission Locale d'Insertion de Montauban Nord est fixée comme suit :

- Président : M. Ivan BOUCHIER,
- Vice-Présidente : Mme Marie-Christine BRUNEL.

I.- Représentants des Services de l'Etat et du Conseil Général :

Services de l'Etat :

Au titre de la Préfecture :

. M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général, titulaire,

. Mme Sylvia TOURNASSAT, attachée, chef de bureau de la coordination des politiques de l'Etat, suppléante.

Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

. Mme Marie-Christine BRUNEL, titulaire,

. Mme Chantal PELLARIN, suppléante.

Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

. Mme Sylvianne BRAVO, titulaire,

. Mme Michèle LAVAZAIS, suppléante.

Représentants du Conseil Général :

. M. GONZALEZ, conseiller général, titulaire,

. Mme Maryse DE SANTI, conseillère générale, suppléante,

. M. GABACH, conseiller général, titulaire,

. M. QUEREILHAC, conseiller général, suppléant,

. M. ROSET, conseiller général, titulaire,

. M. HEBRAL, conseiller général, suppléant.

II - REPRESENTANTS DES COMMUNES :

. M. Amar SI BELKACEM, adjoint au maire de Montauban, titulaire,

. M. Charles MALMON, maire de Montastruc, suppléant,

. M. Jean GUTHMULLER, maire de Vazerac, titulaire,

. M. Roger COUSSERAND, maire de Léojac, suppléant,

. M. Patrick SOULHAC, maire de Lafrançaise, titulaire,

. Mme Elisabeth FASAN, maire de Piquecos.

III - REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIF, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES, ORGANISMES OU ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE OU SOCIAL, OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

Au titre de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) :

Mme BONNET Jacqueline, directeur de l'agence nationale pour l'emploi de Montauban, titulaire,

Mme Sylvie CASTELLS, conseillère principale, suppléante.

Au Titre de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) :

M. Jean-Claude CONTE, responsable service insertion, titulaire,

Mme Chantal GAUTHIER, responsable du pôle de Montauban, suppléante.

Au titre de l'Association Roger Tort :

M. Jean-Pierre COIGNARD, titulaire,

M. Guy CHAUCHEFOÏN, suppléant.

Au titre de la Mission Locale pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes de Tarn-et-Garonne :

Mme Josiane MAURY, titulaire,

Mme Monique BAYLAC, suppléante.

Au titre de l'ADIL 82 :

Mme Catherine PUJOL, titulaire,

Mlle Noura BELKADI, suppléante.

Au titre de l'Association Départementale d'Insertion et de Formation (ADIF) :

Mme Véronique PATERNE, titulaire,

M. Jean-Pierre MERCIER, suppléant.

Au titre du Centre Interinstitutionnel de Bilan de Compétences :

Mme Sophie CLAMENS, titulaire,

Mme Laurence DEFILLON, suppléante.

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne :

M. Bernard MATHET, titulaire,

M. Jacques BEZARD-FALGAS, suppléant.

Au titre de l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) :

Mme Sylvie BERNADET-GALES, titulaire,

Mme Christiane PIERDET, suppléante.

Au titre de l'Association Départementale pour l'intégration d'Adultes en difficulté (ADIAD) :

Mme Anne VINCENTI, titulaire,

Mme Laurence REMUZON, suppléante.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département.

Fait à Montauban, le 01 Septembre 2003

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Le Président du Conseil Général

Jean-Michel BAYLET

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n° 03-1640 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-351 du 25 février 2003 ;
VU le courrier du 8 juillet 2003 relatif à la désignation des représentants de la fédération des Conseils de parents d'élèves (F.C.P.E) ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-351 du 25 février 2003 est modifié ainsi qu'il suit :
MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

TITULAIRES :

- Monsieur Jean-Marc HEISER, en remplacement de Madame Annick CAVAILLE.
- Monsieur Jean-Louis BORDAS, en remplacement de Madame Fathia SERIR.

SUPPLEANTS :

- Monsieur Jean-Louis BOULDOIRE, en remplacement de Monsieur Patrick MALPHETTES.
- Monsieur Patrick MALPHETTES, en remplacement de Monsieur Yves MOIGNARD.
- Madame Fathia SERIR, en remplacement de Monsieur Jean-Marc HEISER
- Madame Chantal GILLI, en remplacement de Monsieur Jean-Louis BOULDOIRE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et l'Inspecteur d'Académie Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-1631 du 9 septembre 2003 prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation au titre du décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ses décrets d'application n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993.

Projet présenté par le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech relatif à la modification de l'arrêté interministériel de rejets d'effluents résultant du traitement biocide des circuits des aéroréfrigérants des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Golfech.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte sur les communes de Donzac, Golfech, Lamagistère, Saint Loup, département de Tarn et Garonne, et sur les communes de Agen, Boé, Brax, Caudecoste, Colayrac Saint Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage, Moirax, Sainte Colombe en Bruilhois, Saint Jean de Thurac, Saint Nicolas de la Balerne, Saint Romain le Noble, Saint Sixte, Sauveterre Saint Denis, département de Lot et Garonne en vue de modifier l'autorisation de rejets d'effluents liquides non-radioactifs pour le traitement biocide des eaux de refroidissement de la

centrale nucléaire commune de Golfech, département de Tarn et Garonne.

Article 2 : Monsieur ROBERT Roger, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Article 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Donzac, Golfech, Lamagistère, Saint Loup, département de Tarn et Garonne, et sur les mairies d'Agen, Boé, Brax, Caudecoste, Colayrac Saint Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage, Moirax, Sainte Colombe en Bruilhois, Saint Jean de Thurac, Saint Nicolas de la Balerne, Saint Romaln le Noble, Saint Sixte, Sauveterre Saint Denis, département de Lot et Garonne.

L'enquête est ouverte du mardi 30 septembre 2003 au 31 octobre 2003 inclus, aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

La mairie de Golfech est siège de l'enquête. Le commissaire enquêteur siègera en mairie afin de rencontrer le public concerné aux lieux, jours et heures suivantes

Mairie de Golfech :

- mardi 30 septembre de 9h à 12h
- mercredi 8 octobre de 9h à 12 h
- vendredi 24 octobre de 15h à 18h
- vendredi 31 octobre de 15h à 18 h

Mairie d'Agen :

- mercredi 8 octobre de 14h 30 à 17h 30
- mercredi 15 octobre de 14h 30 à 17h 30

Article 4 : Un avis d'enquête faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux différents dans les deux départements.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans chacune des communes concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat de chacun des maires, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins d'Electricité De France sur les lieux de l'ouvrage et visible de la voie publique.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine suivante le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire dans un délai de 22 jours un mémoire en réponse.

Article 6 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur, Electricité De France s'il le demande.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'autorisation de l'opération, dans un délai de un mois à compter de la clôture de l'enquête au préfet de Tarn et Garonne.

Article 7 : Les conseils municipaux Donzac, Golfech, Lamagistère, Saint Loup, département de Tarn et Garonne, et d'Agen, Boé, Brax, Caudecoste, Colayrac Saint Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage, Moirax, Sainte Colombe en Bruilhois, Saint Jean de Thurac, Saint Nicolas de la Balerne, Saint Romaln le Noble, Saint Sixte, Sauveterre Saint Denis, département de Lot et Garonne seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne et les Maires des communes de Donzac, Golfech, Lamagistère, Saint Loup, département de Tarn et Garonne, et d'Agen, Boé, Brax, Caudecoste, Colayrac Saint Cirq, Lafox, Layrac, Le Passage, Moirax, Sainte Colombe en Bruilhois, Saint Jean de Thurac, Saint Nicolas de la Balerme, Saint Romain le Noble, Saint Sixte, Sauveterre Saint Denis, département de Lot et Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressé au commissaire enquêteur, aux maires concernés et au permissionnaire.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 03-387 du 9 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de renforcement BT sur P8 Plaines hautes et P54 Basses plaines, commune de Monclar de Q.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 14 660 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières : sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution

des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2003

Pour Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P. FLUTEAUX

Arrêté n° 03-394 du 9 septembre 2003 autorisant les travaux électriques de renforcement Poste P3 Pierrat, commune de Caumont.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 15 773 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières : sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2003

Pour Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P. FLUTEAUX

**Arrêté n° 03-395 du 9 septembre 2003
autorisant les travaux électriques de
création du poste 36 Crubel, commune
de Meauzac.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 33 345 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières : sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2003

Pour Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P. FLUTEAUX

**Arrêté n° 03-396 du 9 septembre 2003
autorisant les travaux électriques de
création du poste 12 Gravel et
renforcement, commune de Cayrac.**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 23 957 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières : sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2003

Pour Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le chef du service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P. FLUTEAUX

**Arrêté n° 03-407 du 15 septembre 2003
autorisant les travaux électriques de
renforcement BT Poste 10 Maillac,
commune de Salvetat Belmontet.**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 13048 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières : sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 Septembre 2003

Pour Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P. FLUTEAUX

Arrêté n° 03-1339 du 18 Juillet 2003 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2003.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L.5211-30 et L.5212-1 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 ;
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.
Vu la note ministérielle n° 03-115 concernant l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'ATESAT.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Arrête :

Article 1er : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2003, les communes suivantes :

ALBEFEUILLE LAGARDE	ESCATALENS	MALAUSE	REYNIES
ALBIAS	ESCAZEAX	MANSONVILLE	ROQUECOR
ANGEVILLE	ESPALAIS	MARIGNAC	ST AIGNAN
ASQUES	ESPARSAC	MARSAC	ST AMANS DE PELLAGAL
AUCAMVILLE	ESPINAS	MAS GRENIER	ST AMANS DU PECH
AUTERIVE	FABAS	MAUBEC	ST ANTONIN NOBLE VAL
AUTY	FAJOLLES	MAUMUSSON	ST ARROUMEX
AUVILLAR	FAUDOAS	MEAUZAC	ST BEAUZEIL
BALIGNAC	FAUROUX	MERLES	ST CIRICE
BARDIGUES	FENEYROLS	MIRABEL	ST CIRQ
BARRY D'ISLEMADE	FINHAN	MIRAMONT de QUERCY	ST CLAIR
BARTHES (LES)	GARGANVILLAR	MOLIERES	ST ETIENNE DE TULMONT
BEAUMONT de LOMAGNE	GARIES	MONBEQUI	ST GEORGES
BEAUPUY	GASQUES	MONCLAR de QUERCY	ST JEAN DE BOUZET
BELBESE	GENEBRIERES	MONTAGUDET	STE JULIETTE
BELVEZE	GENSAC	MONTAIGU de QUERCY	ST LOUP
BESSENS	GIMAT	MONTAIN	ST MICHEL
BIOULE	GINALS	MONTALZAT	ST NAUPHARY
BOUDOU	GLATENS	MONTASTRUC	ST NAZAIRE DE VALENTANE
BOUILLAC	GOAS	MONTBARLA	ST NICOLAS DE LA GRAVE
BOULOC	GOUDOURVILLE	MONTBARTIER	ST PAUL D'ESPIS
BOURG de VISA	GRAMONT	MONTBETON	ST PORQUIER
BOURRET	GRISOLLES	MONTECH	ST PROJET
BRASSAC	HONOR de COS (L)	MONTEILS	ST SARDOS
BRUNIQUEL	LABARTHE	MONTESQUIEU	ST VINCENT D'AUTEJAC
CAMPAS	LABASTIDE de PENNE	MONTFERMIER	ST VINCENT LESPINASSE
CANALS	LABASTIDE ST PIERRE	MONTGAILLARD	SALVETAT BELMONTET (LA)
CASTANET	LABASTIDE DU TEMPLE	MONTJOI	SAUVETERRE
CASTELFERRUS	LABOURGADE	MONTPEZAT DE QUERCY	SAVENES
CASTELMAYRAN	LACAPELLE LIVRON	MONTRICOUX	SEPTFONDS
CASTELSAGRAT	LACHAPELLE	MOUILLAC	SERIGNAC
CASTERA BOUZET	LACOUR de VISA	NEGREPELISSE	SISTELS
CAUMONT	LACOURT ST PIERRE	NOHIC	TOUFFAILLES
CAUSE (LE)	LAFITTE	ORGUEIL	TREJOULS
CAYLUS	LAFRANCAISE	PARISOT	VAISSAC
CAYRAC	LAGUEPIE	PERVILLE	VALEILLES
CAYRIECH	LAMAGISTERE	PIN (LE)	VALENCE d'AGEN
CAZALS	LAMOTHE CAPDEVILLE	PIQUECOS	VAREN
CAZES MONDENARD	LAMOTHE CUMONT	POMMEVIC	VARENNES
COMBEROUGER	LAPENCHE	POMPIGNAN	VAZERAC
CORBARIEU	LARRAZET	POUPAS	VERDUN SUR GARONNE
CORDES TOLOSANNES	LAUZERTE	PUYCORNET	VERFEIL SUR SEYE
COUTURES	LAVAURETTE	PUYGAILLARD DE QUERCY	VERLHAC TESCOU
CUMONT	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	VIGUERON
DIEUPENTALE	LAVIT DE LOMAGNE	PUYLAGARDE	VILLEBRUMIER
DONZAC	LEOJAC BELLEGARDE	PUYLAROCHE	VILLEMARDE
DUNES	LIZAC	REALVILLE	
DURFORT LACAPELETTE	LOZE		

Article 2 : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du

territoire (ATESAT), au titre de l'année 2002, les communautés de communes suivantes :

Cité de COMMUNES DU TERROIR DE GRISOLLES ET VILLEBRUMIER	Cité de COMMUNES QUERCY GARONNE ET CANAL
Cité de COMMUNES QUERCY PAYS DE SERRES	Cité de COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN et GARONNAISE
Cité de COMMUNES DU QUERCY VERT	Cité de COMMUNES SUD-QUERCY LAFRANCAISE
Cité de COMMUNES MONTAIGU PAYS DE SERRES	Cité de COMMUNES GARONNE ET GASCOGNE
Cité de COMMUNES TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON	

Article 3 : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2002, les syndicats intercommunaux de voirie suivants :

Syndicat Intercommunal de voirie des deux Séounes
Syndicat Intercommunal de voirie des communes du canton de Castelsarrasin
Syndicat intercommunal de voirie de Loze/St Projet Puyfegarde
Syndicat Intercommunal de voirie rurale du canton de Caylus

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 18 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-1492 du 19 août 2003 relatif à l'Economie agricole et agro-alimentaire. REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES.

Désignation d'une mission d'enquête.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, le Code Rural,
Vu, le Codes des Assurances,
Vu, la loi n° 64.706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
Vu, le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964,
Vu, le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, relatif aux prêts spéciaux du Crédit Agricole en faveur des victimes de sinistres agricoles,

Vu, la circulaire DAS/SDAC/C/80 n° 7049 du 18 août 1980,

Vu, la demande de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 août 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Une mission d'enquête est constituée à l'effet de constater :

- les dégâts dus à la sécheresse 2003 sur le vignoble (raisin de cuve).

Article 2 : Elle est composée de :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- Monsieur le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,

- Monsieur le président du mouvement de défense des exploitants familiaux (M.O.D.E.F.) ou son représentant,

- Monsieur le président de la confédération paysanne ou son représentant,

Est également désigné en tant qu'expert chargé d'assister la mission d'enquête, Monsieur Robert FAU, président de GROUPAMA ou, en cas d'empêchement, Monsieur Hubert SICARD, vice-président de GROUPAMA, ainsi que, Monsieur Benoît SALLES chargé des dossiers agricoles au conseil général.

Article 3 : La mission d'enquête devra évaluer la nature et l'importance des dommages et reconnaître les biens sinistrés. Elle m'adressera, dans le délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté, son rapport écrit.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Montauban, le 19 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-1549 du 26 août 2003 relatif à
l'Economie agricole et agro-alimentaire.
REGIME DE GARANTIE CONTRE LES
CALAMITES AGRICOLES.**

Désignation d'une mission d'enquête.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le codes des assurances,

Vu la loi n° 64.706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964,

Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979, relatif aux prêts spéciaux du crédit agricole en faveur des victimes de sinistres agricoles,

Vu la circulaire DAS/SDAC/C/80 n° 7049 du 18 août 1980,

Vu la demande du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 21 août 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Une mission d'enquête est constituée à l'effet de constater les dégâts dus à l'orage du 16 août 2003 sur le secteur de Verdun sur Garonne.

Article 2 : Elle est composée de :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,

- Monsieur le président du mouvement de défense des exploitants familiaux (M.O.D.E.F.) ou son représentant,

- Monsieur le président de la confédération paysanne ou son représentant,

Sont également désignés en tant qu'experts chargés d'assister la mission d'enquête :

-M. Robert FAU, président de GROUPAMA ou, en cas d'empêchement, M. Hubert SICARD, vice-président de GROUPAMA,

- M. Benoît SALLES, chargé des dossiers agricoles au conseil général.

Article 3 : La mission d'enquête devra évaluer la nature et l'importance des dommages et reconnaître les biens sinistrés. Elle m'adressera, dans le délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté, son rapport écrit.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Montauban, le 26 Août 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 03-944 du 29 septembre 2003
portant prorogation d'interdiction
temporaire de pêche.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Vu le Titre III du Livre IV du code de
l'environnement,
Vu le Titre III du Livre II du code rural et
notamment ses articles R 236.84,
Vu la demande du président de la fédération
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de Tarn-et-Garonne en date du 29
septembre 2003,
Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-
et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche
en date du 29 septembre 2003,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août
2002, donnant délégation de signature à M.
Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en chef du
génie rural, des eaux et des forêts, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt de
Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03/848 du 20 août
2003 d'interdiction temporaire de la pêche,
Vu la délégation de signature donnée à
Madame Isabelle DECOUDUN, garde-chef de
la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil
Supérieur de la Pêche en date du 26
novembre 1997,
Considérant qu'il y a lieu de protéger le
poisson du fait de l'abaissement du niveau des
eaux dans les cours d'eau du département de
Tarn-et-Garonne,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Prorogation

L'arrêté préfectoral n° 03/848 du 20 août 2003
d'interdiction temporaire de la pêche est
prorogé jusqu'au 31 octobre 2003 dans les
conditions fixées aux articles 2 et 3 du dit
arrêté.

Article 2 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un
recours qu'auprès du tribunal administratif
dans un délai de 2 mois suivant sa date de
publication.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité
suivantes : Insertion au recueil des actes
administratifs ; affichage en mairies pendant
toute la durée de l'interdiction ; mise en place

sur les cours d'eau considérés de panneaux
indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de
Castelsarrasin, le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt, les maires des
communes du département de Tarn-et-
Garonne, le commandant du groupement de
gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président
de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique, les agents techniques du Conseil
Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-945 du 29 septembre 2003
relatif aux Installations, Ouvrages,
Travaux et Activités soumis à
autorisation au titre de la législation sur
l'eau et les rejets des eaux pluviales
dans le ruisseau du Traversié, demande
présentée par la Communauté de
communes.**

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment
les articles L 211-1 à L 211-11 et L 214-1 à L
214-10,

Vu le code rural,

Vu le code de l'expropriation et notamment les
articles R 11-4 à R 11-14,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962
relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et
de déclaration prévues par les articles L.214-1
à L.214-4 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993
modifié relatif à la nomenclature des
opérations soumises à autorisation ou à
déclaration en application de l'article L.214-2
du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande en date du 6 mars 2003 sollicitée par la Communauté de communes du Quercy Caussadais en vue d'obtenir l'autorisation de rejet des eaux pluviales du quartier du lycée dans le ruisseau du Traversié, commune de Caussade,

Vu les plans et renseignements joints à la demande,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2003 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 mai 2003,

Vu le rapport de la MISE en date du 26 août 2003,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 15 septembre 2003,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais, est autorisé à rejeter les eaux pluviales du quartier du lycée dans le ruisseau du Traversié, commune de Caussade, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
6.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	A

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Conformément aux propositions du permissionnaire et aux plans annexés à la demande, et afin de ne pas aggraver les écoulements d'eau ni altérer la qualité des eaux à l'aval, les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

- Principe de l'assainissement : La maîtrise des débits sur le site s'effectue par de la rétention diffuse constituée par un système de noues qui a pour exutoire un nouvel émissaire de diamètre 500 mm crée à cet effet pour s'affranchir du contrôle aval.

Les noues ont une largeur maximale de 5 m et une profondeur de l'ordre de 50 cm. Elles sont enherbées et permettent une décantation des eaux collectées.

Les orifices de sortie des noues sont calibrés pour laisser écouler à l'aval l'équivalent d'une pluie décennale avant urbanisation.

Une vanne de fermeture permettra d'assurer le confinement des ouvrages en cas de pollution accidentelle.

Afin de contrôler les dispositifs projetés, le service chargé de la police de l'eau sera destinataire du plan de récolement des travaux d'assainissement pluvial qui précisera le

dimensionnement de chaque ouvrage hydraulique.

- Lotissements privés : une étude hydraulique à la parcelle est établie par chaque acquéreur à l'appui de laquelle il déterminera les dispositifs de stockage des eaux prévus pour réguler les débits se dirigeant vers le réseau de collecte primaire. Les débits rejetés ne doivent pas dépasser 5l/s/ha. Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire de chaque étude afin de valider les dispositifs projetés .

- Emprise du Lycée : Les débits rejetés dans le collecteur primaire ne doivent pas dépasser 30l/s.

Article 4 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les ouvrages ou installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 5 : La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 6 : Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec les données fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec les objectifs de qualité assignés à ce cours d'eau.

Article 7 : Les noues seront entretenues régulièrement. Le bon fonctionnement des vannes de fermeture sera vérifié deux fois par an au minimum. Les produits de curage doivent être évacués conformément à la réglementation.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile. Il est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte à la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 11 : Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que les ouvrages hydrauliques n'aient été réalisés.

Article 14 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si l'autorisation n'est pas renouvelée. Dans le cas contraire, si le permissionnaire désire la renouveler, il devra 3 mois avant la dite expiration en faire la demande au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de Caussade et

Monteils, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
 l'Agriculture et de la Forêt,*
 Jean-Pierre ROUBAUD

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 03-1624 du 8 septembre 2003 de mise en demeure concernant l'élevage canin de Monsieur Bernard Catta Au lieu-dit « Bonaygues » à Bioule.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 32 ;

Vu le décret N° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral N°98/0225 du 06 mars 1998 ;

Vu le procès verbal N° 2002/16 du 14 novembre 2002 dressé à l'encontre de Monsieur Bernard Catta et relevant une infraction à l'article L 512/8 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29 août 2003 ;

Considérant que Monsieur Catta exploite un établissement soumis à déclaration sans en avoir fait la déclaration ;

Considérant que Monsieur Bernard Catta n'a engagé à ce jour aucune démarche visant à régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que les Installations d'élevage actuelles ne respectent pas les prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral N° 98/0225 du 06 mars 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Bernard Catta, domicilié au lieu dit « Bonaygues », commune de Bioule est mis en demeure de déposer en Préfecture un dossier de déclaration conforme et complet au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A compter de la même date, Monsieur Bernard Catta dispose d'un délai de six mois maximum afin de mettre ses installations d'élevage en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral N°98/0225 du 06 mars 1998. Les anciennes installations non conformes ne devront plus être utilisées aux fins d'élevage canin et feront l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection complète avant démontage ou utilisation à d'autres fins.

Article 3 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2 Monsieur Bernard Catta n'a pas rempli les obligations de la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de somme - travaux d'office - suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de BIOULE et à Monsieur Bernard CATTA.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-02-11 du 11 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2003 – budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

VU mon arrêté n° 82 ARH.03.01 du 30 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'Hôpital Local de NEGREPELISSE pour 2003 ;

VU la délibération n° 07/2003 du conseil d'administration de l'hôpital local de Nègrepelisse du 24 juin 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 30 janvier 2003 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, l'application de l'article R 714.3.49 du Code de la Santé Publique.

La dotation globale de financement du budget général de l'Hôpital Local de Nègrepelisse pour l'exercice 2003 est donc fixée à 1 626 831,02 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 30 janvier 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2003 :

	Code Tarif	Montant
Court séjour :	11	284,92€
Moyen séjour :	30	219,20 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace RODESSE - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Directeur de l'Hôpital local de NÈGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 11 juillet 2003

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation et
par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales,
L'Inspecteur Principal
Claudine FLAGEL

Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-03-12 du 1^{er} août 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 -budget général du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac pour l'année 2003.

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la délibération n° 03-28 du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac en date du 27 juin 2003 concernant la décision modificative n° 2 - Exercice 2003 ;

VU l'arrêté n° 82.ARH.03.06 du 14 février 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 3 juin 2003 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du budget général du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) pour l'exercice 2003 est fixée à 13 412 083,10 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2003 :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	481,35 €
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	481,35 €
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	481,35 €
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	111,70 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,87 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} août 2003

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation, et
par délégation :
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-03-13 du
14 août 2003 fixant la dotation globale
de financement et tarifs de prestations
pour l'année 2003 du pavillon Lou Camin
à Montauban.**

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
VU la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A-n°609/2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;
VU mon arrêté n°82.ARH.03.03 du 10 février 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations pour 2003 du Pavillon Lou Camin à MONTAUBAN ;
VU le compte administratif 2002 du Pavillon Lou Camin à MONTAUBAN ;
VU les crédits accordés lors de la Commission Exécutive du 3 juin 2003 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 10 février 2003 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'application de l'article R 714.3.49 du Code de la Santé Publique et les crédits complémentaires.

La dotation globale de financement du Pavillon LOU CAMIN (n° FINESS : 820003911) pour l'exercice 2003 est donc fixée à 578 183,00 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 10 février 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 11 août 2003 :

	Montant
- Hospitalisation à temps complet	100,79 €
- Hospitalisation à temps partiel	67,19 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN et GARONNE, le Secrétaire Général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 14 août 2003

P/Le Directeur de L'Agence
Régionale de l'Hospitalisation et
par délégation
*La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales*
Marie-Christine BRUNEL

Arrêté modificatif n° 1 n° 82.ARH.02.14 du 4 septembre 2003 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2003 de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban.

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 89.911 du 18 décembre 1989 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DGS/DSS-1A/2002 n° 609 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu mon arrêté n° 82.ARH.03.05 du 11 février 2003 fixant la dotation globale de financement de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile INGRES pour 2003 ;

Vu ma lettre du 1er juillet 2003 notifiant les crédits supplémentaires attribués lors de la commission exécutive du 3 juin 2003 ;

Vu votre lettre du 23 juillet dernier demandant une révision de la dotation globale de financement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de mon arrêté n°82.ARH.03.05 du 11 février 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement de la Sectorisation Psychiatrique Infanto-Juvénile Ingres à Montauban (n° FINESS : 820002152) pour l'exercice 2003 est fixée à 199 287 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine -Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, le président de l'association pour la sauvegarde des enfants invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 septembre 2003

P/le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
Marie-Christine BRUNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE N° d'ordre : 2003 AUT n° 51. CH Montauban. Création d'une unité de 6 places de chirurgie-anesthésie ambulatoire par conversion de 18 lits de chirurgie. Séance du 1^{er} juillet 2003.

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER
Membres présents :
M. Michel LAGES – Vice président
M. Jean-Pierre RIGAUD – Vice président
M. Roger ALLOUCH
Mme Michèle BIARD
Mme Sylvie BINOT
Mme le Dr CAPDEVIELLE
M. Jean-Michel CERE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Philippe CLAUSSIN
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ
Mme le Dr GRAULE
M. Joël LACROIX
M. Laurent POQUET
M. le Dr Vincent SCIORTINO
Mme le Dr Françoise SUARE
Membres excusés

Mlle Marie-Christine BRUNEL ayant donné mandat à Mme BINOT

M. Michel DMUCHOWSKI ayant donné mandat à M. RIGAUX

M. Luc DOURY ayant donné mandat à Mme le Dr SUAREZ

M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. GAUTHIER

Membres avec voix consultative

Excusées : Mme Clara CARRIOT - Contrôleur d'Etat

Mme Martine ANGLES - Agent comptable

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées signée le 19 décembre 1996,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-3,

L 6122-5 et D 712-13-1 (I, alinéa b)

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99-444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places de chirurgie-anesthésie ambulatoire,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712-39,

Vu la demande déclarée complète le 31 mars 2003 et présentée par M. le directeur du Centre Hospitalier de Montauban (100, rue Léon Claudel B.P. 765 82013 Montauban) en vue de l'autorisation de création de 6 places de chirurgie-anesthésie ambulatoire,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Midi-Pyrénées du 22 juin 1999,

Vu le bilan de la carte sanitaire de Médecine, Chirurgie, Obstétrique en date du 30 décembre 2002,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en séance du 19 juin 2003,

Considérant que ce projet est conforme aux orientations du SROS qui préconise pour le département du Tarn et Garonne la mise en place de ce type de structures dans le secteur public,

Considérant que ce projet permet de répondre aux besoins de la population de Tarn-et-Garonne,

La Commission Exécutive dans sa séance du 1^{er} juillet 2003 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : La demande présentée par M. le directeur du Centre Hospitalier de Montauban en vue de l'autorisation de création de 6 places de chirurgie-anesthésie ambulatoire par conversion de 18 lits de chirurgie au Centre Hospitalier de Montauban, est acceptée.

La capacité de l'établissement en chirurgie-anesthésie ambulatoire est fixée à :

6 places de chirurgie-anesthésie ambulatoire

La capacité de la chirurgie est ramenée à 69 lits.

Les capacités concernant les autres disciplines ne sont pas affectées par cette autorisation.

Article 2 : La capacité autorisée correspond à un nombre maximum de 2190 interventions par an.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) : N° 820000016.

Article 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 6 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire- 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

Le Président,
Pierre GAUTHIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA COMMISSION
EXECUTIVE N° d'ordre : 2003 AUT n° 52.
CH Montauban. Renouvellement
d'autorisation de 5 places d'hôpital de
jour en rééducation fonctionnelle.
Séance du 1^{er} juillet 2003.**

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER
Membres présents :
M. Michel LAGES – Vice président
M. Jean-Pierre RIGAUD – Vice président
M. Roger ALLOUCH
Mme Michèle BIARD
Mme Sylvie BINOT
Mme le Dr CAPDEVIELLE
M. Jean-Michel CERE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Philippe CLAUSSIN
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ
Mme le Dr GRAULE
M. Joël LACROIX
M. Laurent POQUET
M. le Dr Vincent SCIORTINO
Mme le Dr Françoise SUAREZ
Membres excusés
Mlle Marie-Christine BRUNEL ayant donné
mandat à Mme BINOT
M. Michel DMUCHOWSKI ayant donné
mandat à M. RIGAUD
M. Luc DOURY ayant donné mandat à Mme le
Dr SUAREZ
M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M.
GAUTHIER
Membres avec voix consultative
Excusées : Mme Clara CARRIOT - Contrôleur
d'Etat
Mme Martine ANGLES - Agent comptable

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant
réforme hospitalière,

Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la
santé publique et à la protection sociale,
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et
privée,
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
relative à la partie législative du code de la
santé publique,
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996
relatif aux agences régionales de
l'hospitalisation,
Vu la convention constitutive de l'agence
régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
signée le 19 décembre 1996,
Vu le code de la santé publique, notamment
ses articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L
6122-3,
L 6122-5 et R 712-2-1,
Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31
décembre 1991 relatif à l'organisation et à
l'équipement sanitaires, pris pour l'application de
la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le
code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier
justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code
de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les
périodes et le calendrier prévus par l'article R
712-39,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre
1993 portant autorisation de 5 places d'hôpital
de jour en rééducation fonctionnelle au centre
hospitalier de Montauban,
Vu la demande déclarée complète le 31 mars
2003 et présentée par M. le Directeur du Centre
Hospitalier de Montauban (100, rue Léon
Claudel B.P.765 82013 Montauban Cedex), en
vue du renouvellement d'autorisation de 5
places d'hospitalisation de jour en rééducation
fonctionnelle,
Vu le schéma régional d'organisation sanitaire
de la région Midi-Pyrénées du 22 juin 1999,
Vu le bilan de la carte sanitaire de soins de suite
et de réadaptation en date du 30 décembre
2002,
Vu l'avis du comité régional de l'organisation
sanitaire et sociale - section sanitaire - en
séance du 19 juin 2003,
Considérant que le secteur d'hospitalisation de
jour en rééducation fonctionnelle respecte les
normes réglementaires,
Considérant que ce projet permet de répondre
aux besoins de la population de Tarn-et-
Garonne,
La Commission Exécutive dans sa séance du
1^{er} juillet 2003 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : La demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban, en vue du renouvellement d'autorisation de 5 places d'hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) N° 820000016.

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - sous-direction de la planification sanitaire- 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de celle du Tarn-et-Garonne.

Le Président,
Pierre GAUTHIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA COMMISSION
EXECUTIVE. N° d'ordre : 2003 AUT n° 53,
CH Montauban. Renouvellement
d'autorisation de 4 places d'hôpital de
jour en médecine interne/gastro-
entérologie. Séance du 1^{er} juillet 2003.**

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

M. Michel LAGES – Vice président

M. Jean-Pierre RIGAUX – Vice président

M. Roger ALLOUCH

Mme Michèle BIARD
Mme Sylvie BINOT
Mme le Dr CAPDEVIELLE
M. Jean-Michel CERE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Philippe CLAUSSIN
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ
Mme le Dr GRAULE
M. Joël LACROIX
M. Laurent POQUET
M. le Dr Vincent SCIORTINO
Mme le Dr Françoise SUAREZ
Membres excusés

Mlle Marie-Christine BRUNEL ayant donné mandat à Mme BINOT

M. Michel DMUCHOWSKI ayant donné mandat à M. RIGAUX

M. Luc DOURY ayant donné mandat à Mme le Dr SUAREZ

M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. GAUTHIER

Membres avec voix consultative

Excusées : Mme Clara CARRIOT - Contrôleur d'Etat

Mme Martine ANGLES - Agent comptable

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées signée le 19 décembre 1996,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-3,

L 6122-5 et R 712-2-1,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 portant autorisation de 4 places d'hôpital de jour en médecine au centre hospitalier de Montauban,

Vu la demande déclarée complète le 31 mars 2003 et présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban (100, rue Léon Claudel B.P.765 82013 Montauban Cedex), en vue du renouvellement d'autorisation de 4 places d'hospitalisation de jour en médecine interne/gastro-entérologie,

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Midi-Pyrénées du 22 juin 1999,

Vu le bilan de la carte sanitaire de médecine, chirurgie et obstétrique en date du 30 décembre 2002,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire - en séance du 19 juin 2003,

Considérant que le secteur d'hospitalisation de jour en médecine interne/gastro-entérologie respecte les normes réglementaires,

Considérant que ce projet permet de répondre aux besoins de la population de Tarn-et-Garonne,

La Commission Exécutive dans sa séance du 1^{er} juillet 2003 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : La demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban, en vue du renouvellement d'autorisation de 4 places d'hospitalisation de jour en médecine interne/gastro-entérologie, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du Code de la Santé Publique

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement devront être répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) N° 820000016.

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - sous-direction de la planification sanitaire- 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de celle du Tarn-et-Garonne.

Le Président,
Pierre GAUTHIER

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE DU 25 JUILLET 2003 FIXANT SA CONSTITUTION. COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE REGIONALE DES BAUX RURAUX

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article R 414-5 du code rural concernant la composition de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région du 28 octobre 2002 concernant l'organisation des élections des représentants des bailleurs non-preneurs et des preneurs non-bailleurs par les membres preneurs, titulaires et suppléants, de

chaque commission consultative paritaire départementale de la région Midi-Pyrénées,

Vu le procès verbal du dépouillement du vote par correspondance en date du 12 décembre 2002,

Vu la consultation écrite réalisée par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt auprès :

- de la Cour d'Appel de Toulouse,
- des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau régional,
- de l'organisation nationale des bailleurs et de baux ruraux,
- de l'organisation nationale des fermiers et métayers la plus représentative,
- du Conseil régional des notaires,

pour désigner le président et les représentants des structures nommées.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Arrête :

Article 1er : Composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux.

1 -Le président de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux :

Madame TRIBOT-LASPIERE, conseiller à la Cour d'Appel

2 -Sont membres de droit :

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Le président de la chambre d'agriculture de Midi-Pyrénées ou son représentant.

3 -Sont membres désignés par :

- La section nationale des propriétaires ruraux
Monsieur Louis RECOULES, titulaire et
Monsieur Bernard MIQUEL, suppléant.

- les Jeunes Agriculteurs :

Monsieur Pierre PORTES, titulaire et Monsieur Stéphane PONS, suppléant.

- la confédération paysanne :

Monsieur Max ANDREIS, titulaire et Monsieur Régis HOCHART, suppléant.

- l'organisation nationale des fermiers et métayers :

Monsieur Alain DUBAC, titulaire et Monsieur Alain GAY, suppléant.

- le conseil régional des notaires :

Maître Michel MILLAGOU, titulaire et Maître Philippe RUQUET, suppléant.

- la fédération régionale des exploitants agricoles.

Monsieur Bernard MOULES, titulaire et Monsieur Alain TROUCHE, suppléant.

4 -Sont membres élus par :

- la commission consultative paritaire de l'Ariège :

Collège des bailleurs non-preneurs :

Madame Josette SICARD, titulaire

Monsieur Alain FAYDIT de TERSSAC, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur Jean FONQUERNIE, titulaire,

Monsieur Gérard CANAL, suppléant,

- la commission consultative paritaire de l'Aveyron :

Collège des bailleurs non-preneurs :

Madame Marie France CAULET, titulaire

Monsieur René LATIEULE, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur François GIACOBBI, titulaire,

Monsieur Marc FABRY, suppléant,

- la commission consultative paritaire de la Haute-Garonne :

Collège des bailleurs non-preneurs :

Monsieur Henri de CROUZET, titulaire

Monsieur René CRETE, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur Arnaud BROQUERE, titulaire,

Monsieur Christian DOTTO, suppléant,

- la commission consultative paritaire du Gers :

Collège des bailleurs non-preneurs :

Monsieur Louis DANNEY de MARCILLAC, titulaire

Monsieur Yves DINGLI, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur Claude PLOQUIN, titulaire,

Monsieur Eric THORE, suppléant,

- la commission consultative paritaire du Lot :

Collège des bailleurs non-preneurs :

Monsieur Christian GUARY, titulaire

Monsieur Jean LAFFARGUE, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur Claude BOUTOT, titulaire,

Monsieur Christian PRADAYROL, suppléant,

- la commission consultative paritaire des Hautes-Pyrénées :

Collège des bailleurs non-preneurs :

Monsieur Pierre CAZENAVE, titulaire

Monsieur Joseph LATAPIE, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur Patrick PEBILLE, titulaire,

Monsieur Christian FOURCADE, suppléant,

- la commission consultative paritaire du Tarn :

Collège des bailleurs non-preneurs :

Monsieur Pierre GAY, titulaire

Monsieur Philippe BOISSESON, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur Michel BATIGNES, titulaire,

Monsieur Roland NAUJAC, suppléant,

- la commission consultative paritaire de Tarn et Garonne :

Collège des bailleurs non-preneurs :

Monsieur Irénée CASTAGNE, titulaire

Monsieur Paul CARPENTIER, suppléant,

Collège des preneurs non-bailleurs :

Monsieur Alain VILLEMUR, titulaire,

Monsieur Jean Paul LANOE, suppléant,

Seuls les membres élus ont voix délibératives

Article 2 : Secrétariat de la Commission Consultative Paritaire Régionale des Baux Ruraux.

Il est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 : Date d'effet du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 4 : Autorités chargées de l'exécution
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 25 Juillet 2003

Le Préfet de Région,
Hubert FOURNIER

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE

Arrêté du 08.09.2003 relatif au Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CEE) n° 3760-92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'agriculture,
Vu le règlement (CEE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L432-6, L433-3 et L436-11

Vu le Code Rural, et notamment ses articles R232, R233, R236,

Vu la Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

Vu le décret n° 94.157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment ses articles 3 et 4 VII,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1994 modifié et complété le 18 juillet 1995 portant composition du Comité de gestion des poissons migrateurs

du bassin de la Garonne créé par l'article 4 VII du décret n° 94.157 du 16 février 1994,
SUR PROPOSITION du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimée dans ses délibérations en date du 20 décembre 2001 et du 15 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne constitué du document ci-annexé est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Aquitaine, Messieurs les Préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Fait à Bordeaux, le 8 Septembre 2003

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Yannick IMBERTI

Nota : Le document annexé visé à l'article premier du présent arrêté est disponible auprès de la Direction Régionale de

l'Environnement Aquitaine : 95 rue de la Liberté 33073 Bordeaux

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

DECISION N° 2003/448 portant ouverture d'un Concours sur titres Interne pour le recrutement de deux cadres de santé-filière infirmière - au centre hospitalier du Gers.

Un concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé - filière infirmière - est ouvert au centre hospitalier du Gers.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des infirmiers.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Gers - Direction des ressources humaines et des relations sociales

10, rue Michelet
32008 Auch Cédex,

dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1 - les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ;

2 - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;

3 - 2 enveloppes autocollantes timbrées aux nom et adresse ;

4 - un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres interne est arrêtée par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier du Gers.

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

1 - le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;

2 - deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins

un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir ;

3 - un directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un de ces membres est extérieur à l'établissement ;

4 - le président de la C.M.E. ou son représentant.

Au vu des délibérations du jury, le directeur du centre hospitalier du Gers arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

La présente décision dont une ampliation sera affichée pour information dans l'établissement fait l'objet d'une publication auprès des Préfecture et Sous-Préfectures de la Région.